

COVID 19

RECAPITULATIF DES AIDES DISPONIBLES

25 janvier 2022

Table des matières

Les portails d'information	2
1. CESAM.NC.....	2
2. La FAQ.....	2
I. Les aides de l'état	3
1. Le fonds de solidarité aux entreprises (FSE).....	3
a) Arbre de décision – octobre 2021	4
b) Annexe 1 du Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 – Liste des secteurs S1	5
c) Annexe 2 du Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 – Liste des secteurs S1bis.....	6
2. L'aide complémentaire au Fonds de solidarité	11
3. Prêt garanti par l'Etat (PGE)	12
4. L'aide à la trésorerie de l'Etat.....	14
5. Aide « coûts fixes Rebond et « Nouvelle entreprise Rebond »	15
6. Aide dite « Renfort »	16
7. Aide « loyer et charges locatives »	17
8. Fonds de transition	18
II. Les aides du gouvernement	18
1. Report des échéances fiscales pour les sociétés (IS).....	18
2. Report des échéances fiscales pour les travailleurs indépendants (IRPP)	19
3. Employeurs : étalement du paiement des cotisations sociales salariales	19
4. Etalement du paiement des charges sociales	19
5. Travailleurs indépendants : réduction forfaitaire des cotisations sociales.....	20
6. Fonds autonome de compensation.....	20
a) Salariés et assimilés.....	20
b) Travailleurs indépendants.....	21
7. Majoration des allocations familiales.....	21
Annexe - Liste des secteurs durablement impactés par la crise sanitaire Covid-19 (NC)	22
III. Les outils d'accompagnement.....	23
1. La médiation du crédit.....	23
2. Demande de report des échéances bancaires	23

Les portails d'information

1. CESAM.NC

Vous pouvez retrouver toutes les aides détaillées ci-après sur www.cesam.nc, un site proposé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. CESAM (Centre pour les Entreprises : Simplifier, Accompagner, Moderniser) est une plateforme collaborative au service de l'écosystème entrepreneurial calédonien. Elle vise à recenser et faciliter l'accès aux aides et aux démarches, en particulier pendant la période de crise sanitaire.

2. La FAQ

La foire aux questions officielle du gouvernement est consultable sur le site <https://gouv.nc/info-coronavirus-covid-19/foire-aux-questions>. Elle est mise à jour quotidiennement et de nombreuses réponses aux questions des chefs d'entreprise et salariés sont en ligne.

I. Les aides de l'état

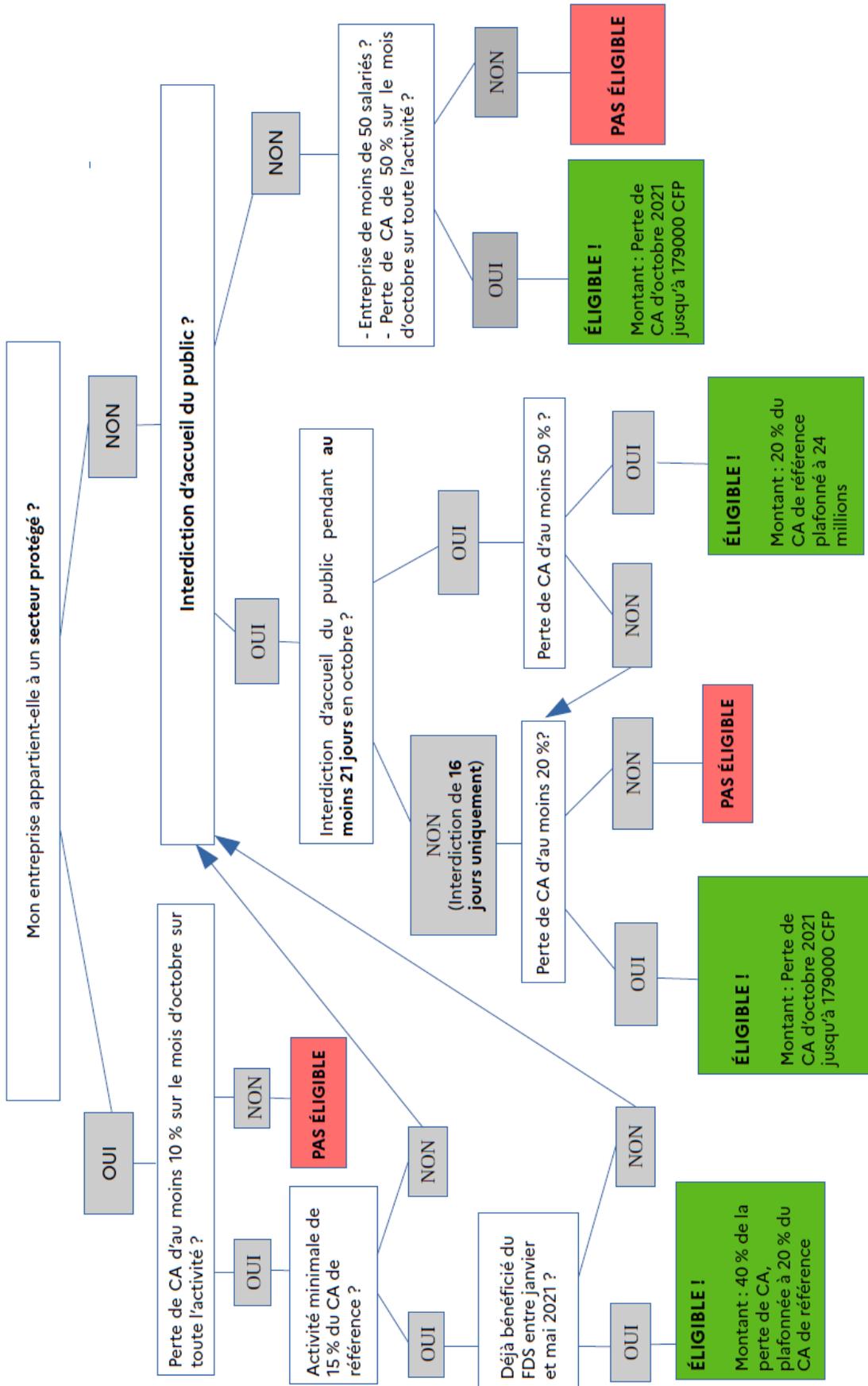
1. Le fonds de solidarité aux entreprises (FSE)

Le formulaire pour le mois d'octobre 2021 est disponible jusqu'au 31 janvier 2022. A noter que la durée du dispositif FSE a été renouvelée jusqu'au 31 mars 2022. Les modalités d'attribution pour chaque mois concerné seront définies par décret.

À partir d'octobre, le fonds de solidarité sera maintenu uniquement pour les départements et territoires d'outre-mer, où la situation sanitaire impose encore des fermetures administratives obligatoires.

Conditions	<ul style="list-style-type: none"> - L'entreprise doit avoir débuté son activité avant le 31 janvier 2021 - Elle ne doit pas avoir de dettes sociales impayées au 31 décembre 2019 sauf si elles ont été réglées ou si elles sont couvertes par un plan de règlement - Elle ne doit pas avoir de dettes fiscales supérieures à 1500 € sauf si elles font l'objet d'un recours ou si un contentieux est en cours au 1er octobre 2020 - Le dirigeant de l'entreprise ne doit pas avoir un contrat de travail à temps complet au 1er octobre 2021 sauf si l'entreprise possède au moins 1 salarié. Si le dirigeant de l'entreprise perçoit une pension de retraite ou des indemnités journalières pour le mois de juin et/ou de juillet, leur montant sera enlevé au montant des aides perçues au titre du fonds de solidarité. - Pour pouvoir bénéficier d'une aide, les associations doivent être assujetties aux impôts commerciaux ou employer au moins un salarié.
Description	Voir arbre de décision ci-dessous.
Démarche	Cette aide est accordée à toutes les entreprises éligibles après dépôt d'une demande sur la plateforme https://formulaires.impots.gouv.fr/formulaire/
Commentaires	<p>L'option appliquée pour fixer le montant de l'aide est toujours celle qui est la plus favorable à l'entreprise. Dans tous les cas, le niveau de l'aide ne peut dépasser au niveau du groupe 24 millions fCFP.</p> <p>Comment calculer le chiffre d'affaires de référence ?</p> <p>La perte de CA est définie comme la différence entre le CA du mois concerné et la CA de référence défini comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les entreprises créées avant le 31 mai 2019, CA réalisé au mois d'octobre 2019 ou CA mensuel moyen de l'année 2019. - En Nouvelle-Calédonie, la méthode à retenir pour les entreprises appartenant aux secteurs dits protégés est celle retenue pour l'aide sollicitée entre janvier et mai 2021 ; - Pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, CA mensuel moyen depuis la création jusqu'au 29 février 2020 ; - Pour les entreprises créées en février 2020, CA réalisé en février 2020, ramené sur un mois ; - Pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, CA mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut à la date de création, et le 31 octobre 2020 ; - Pour les entreprises créées en octobre 2020, CA réalisé en décembre 2020 ; - Pour les entreprises créées entre le 1er novembre et le 31 décembre 2020, CA réalisé durant le mois de janvier 2021 ; - Pour les entreprises créées en janvier 2021, CA réalisé durant le mois de février 2021 ;

FONDS DE SOLIDARITÉ – RÉGIMES D'OCTOBRE 2021



Version au 21/12/2021

1	Téléphériques et remontées mécaniques
2	Hôtels et hébergement similaire
3	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
4	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
5	Restauration traditionnelle
6	Cafétérias et autres libres-services
7	Restauration de type rapide
8	Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
9	Services des traiteurs
10	Débites de boissons
11	Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
12	Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
13	Distribution de films cinématographiques
14	Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication
15	Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
16	Activités des agences de voyage
17	Activités des voyagistes
18	Autres services de réservation et activités connexes
19	Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
20	Agences de mannequins
21	Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
22	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
23	Arts du spectacle vivant, cirques
24	Activités de soutien au spectacle vivant
25	Création artistique relevant des arts plastiques
26	Galeries d'art
27	Artistes auteurs
28	Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
29	Gestion des musées
30	Guides conférenciers
31	Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
32	Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
33	Gestion d'installations sportives
34	Activités de clubs de sports
35	Activité des centres de culture physique
36	Autres activités liées au sport
37	Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, fêtes foraines
38	Autres activités récréatives et de loisirs
39	Exploitations de casinos
40	Entretien corporel
41	Trains et chemins de fer touristiques
42	Transport transmanche
43	Transport aérien de passagers
44	Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
45	Transports routiers réguliers de voyageurs
46	Autres transports routiers de voyageurs

47	Transport maritime et côtier de passagers
48	Production de films et de programmes pour la télévision
49	Production de films institutionnels et publicitaires
50	Production de films pour le cinéma
51	Activités photographiques
52	Enseignement culturel
53	Traducteurs-interprètes
54	Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
55	Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
56	Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
57	Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
58	Régie publicitaire de médias
59	Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique
60	Agences artistiques de cinéma
61	Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et évènementiels
62	Exportateurs de films
63	Commissaires d'exposition
64	Scénographes d'exposition
65	Magasins de souvenirs et de piété
66	Entreprises de covoiturage
67	Entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs
68	Culture de plantes à boissons
69	Culture de la vigne
70	Production de boissons alcooliques distillées
71	Fabrication de vins effervescents
72	Vinification
73	Fabrication de cidre et de vins de fruits
74	Production d'autres boissons fermentées non distillées
75	Intermédiaire du commerce en vins ayant la qualité d'entrepositaire agréé en application de l'article 302 G du code général des impôts
76	Commerçant de gros en vins ayant la qualité d'entrepositaire agréé en application de l'article 302 G du code général des impôts
77	Intermédiaire du commerce en spiritueux exerçant une activité de distillation
78	Commerçant de gros en spiritueux exerçant une activité de distillation

c) Annexe 2 du Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 – Liste des secteurs S1bis

1	Supprimé
2	Supprimé
3	Pêche en mer
4	Pêche en eau douce
5	Aquaculture en mer
6	Aquaculture en eau douce
7	Supprimé
8	Supprimé
9	Supprimé
10	Supprimé
11	Supprimé
12	Fabrication de bière

13	Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
14	Fabrication de malt
15	Centrales d'achat alimentaires
16	Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
17	Commerce de gros de fruits et légumes
18	Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans
19	Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
20	Commerce de gros de boissons
21	Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
22	Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
23	Commerce de gros de produits surgelés
24	Commerce de gros alimentaire
25	Commerce de gros non spécialisé
26	Commerce de gros de textiles
27	Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
28	Commerce de gros d'habillement et de chaussures
29	Commerce de gros d'autres biens domestiques
30	Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
31	Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
32	Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux
33	Blanchisserie-teinturerie de gros
34	Stations-service
35	Enregistrement sonore et édition musicale
36	Editeurs de livres
37	Services auxiliaires des transports aériens
38	Services auxiliaires de transport par eau
39	Boutique des galeries marchandes et des aéroports
40	Autres métiers d'art
41	Paris sportifs
42	Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution
43	Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production, aux visiteurs et qui ont obtenu le label : entreprise du patrimoine vivant en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label entreprise du patrimoine vivant ou qui sont titulaires de la marque d'Etat Qualité Tourisme TM au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel
44	Activités de sécurité privée
45	Nettoyage courant des bâtiments
46	Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
47	Fabrication de foie gras
48	Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie
49	Pâtisserie

50	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
51	Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés
52	Fabrication de vêtements de travail
53	Reproduction d'enregistrements
54	Fabrication de verre creux
55	Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
56	Fabrication de coutellerie
57	Fabrication d'articles métalliques ménagers
58	Fabrication d'appareils ménagers non électriques
59	Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
60	Travaux d'installation électrique dans tous locaux
61	Aménagement de lieux de vente
62	Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
63	Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés
64	Courtier en assurance voyage
65	Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception
66	Conseil en relations publiques et communication
67	Activités des agences de publicité
68	Activités spécialisées de design
69	Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
70	Services administratifs d'assistance à la demande de visas
71	Autre création artistique
72	Blanchisserie-teinturerie de détail
73	Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping
74	Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements
75	Vente par automate
76	Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
77	Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement
78	Fabrication de dentelle et broderie
79	Couturiers
80	Ecoles de français langue étrangère
81	Commerce des vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements
82	Articles pour fêtes et divertissements, panoplies et déguisements
83	Commerce de gros de vêtements de travail
84	Antiquaires
85	Equipementiers de salles de projection cinématographiques
86	Edition et diffusion de programmes radios à audience locale, éditions de chaînes de télévision à audience locale
87	Correspondants locaux de presse
88	Fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski
89	Réparation de chaussures et d'articles en cuir
90	Fabrication de bidons de bière métalliques, tonnelets de bière métalliques, fûts de bière métalliques
91	Entreprises artisanales et commerçants réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons
92	Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

93	Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands, hôtels, restaurants et lieux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès, de l'hôtellerie et de la restauration
94	Activités immobilières, lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
95	Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
96	Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
97	Fabrication de linge de lit et de table lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration
98	Fabrication de produits alimentaires lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises des secteurs de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
99	Fabrication d'équipements de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
100	Installation et maintenance de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
101	Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
102	Prestations d'accueil lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel
103	Prestataires d'organisation de mariage lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel ou de la restauration
104	Location de vaisselle lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
105	Fabrication des nappes et serviettes de fibres de cellulose lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
106	Collecte des déchets non dangereux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
107	Exploitations agricoles des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration ou de la chasse
108	Entreprises de transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
109	Activités des agences de presse lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
110	Edition de journaux, éditions de revues et périodiques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
111	Entreprises de conseil spécialisées lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

112	Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
113	Activités des agents et courtiers d'assurance lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
114	Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
115	Etudes de marchés et sondages lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
116	Activités des agences de placement de main-d'œuvre lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
117	Activités des agences de travail temporaire lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
118	Autres mises à disposition de ressources humaines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
119	Fabrication de meubles de bureau et de magasin lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration
120	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski
121	Fabrication de matériel de levage et de manutention lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
122	Fabrication de charpentes et autres menuiseries lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
123	Services d'architecture lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
124	Activités d'ingénierie lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
125	Fabrication d'autres articles en caoutchouc lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
126	Réparation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
127	Fabrication d'autres machines d'usage général lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables

128	Installation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
129	Commerce de gros de café, thé, cacao et épices lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration
130	Fabricants de vêtements de dessus et fabrication de vêtements de dessous ; Fabrication d'articles à mailles

2. L'aide complémentaire au Fonds de solidarité

Bénéficiaires	<p>Peuvent bénéficier de cette aide complémentaire au titre de chaque mois entre juillet et octobre 2021 les entreprises qui, sur cette période :</p> <ul style="list-style-type: none"> • exercent une activité relevant des secteurs dit S1 ou S1 bis ; • ont bénéficié de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois considéré, d'un montant strictement égal à 178 998 F.CFP ; • ont moins de 50 salariés ; • ont perdu au moins 50% de CA ; • ont démarré leur activité avant le 31 janvier 2021.
Description	<p>Aide complémentaire au fonds de solidarité pour la période comprise entre le 1er juillet 2021 et le 31 octobre 2021 destinée à tenir compte des difficultés rencontrées par les entreprises dont l'activité est affectée par les restrictions mises en place pour limiter la propagation de l'épidémie de covid-19.</p> <p>L'aide prévue prend la forme d'une subvention pour chaque période éligible s'élevant à 20% du CA de référence, duquel est soustrait l'aide de 178 998 F.CFP déjà versée.</p> <p>La subvention pour chaque période éligible n'est versée que lorsque son montant, déduction faite de l'aide précédemment mentionnée, est positif.</p> <p>L'aide pour chaque période éligible est limitée à un plafond de 24MF au niveau du groupe.</p>
Démarche	<p>Cette aide est versée automatiquement sur le compte bancaire renseigné sur le formulaire du fonds de solidarité sans que les entreprises aient une démarche à effectuer</p>
Contacts utiles	<p>Direction locale des Finances Publiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secrétariat de la direction de Nouvelle-Calédonie au 27.92.00 - Mail à ccsf988@dgfip.finances.gouv.fr - DFIP, 4 rue Paul Montchovet, 98800 Nouméa.

3. Prêt garanti par l'Etat (PGE)

En vigueur jusqu'au 30 juin 2022

<p>Conditions</p>	<p>Sont concernées les entreprises morales ou physiques (sociétés, artisans, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs) ainsi que les associations ou fondations relevant de l'économie sociale et solidaire.</p> <p>Un arrêté du 6 mai 2020 du ministère de l'Économie et des finances a permis d'élargir les bénéficiaires de ce dispositif à certaines sociétés civiles immobilières et aux entreprises en difficulté depuis le 1er janvier 2020.</p>
<p>Description</p>	<p>La garantie de l'État couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la déchéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit.</p> <p>Le pourcentage est fixé à 90% pour les entreprises de moins de 5 000 salariés qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliards d'euros.</p> <p>Cela signifie qu'au cas où l'entreprise emprunteuse ferait défaut, c'est-à-dire ne rembourserait pas son emprunt, la part non remboursée serait assumée par l'État à hauteur de 70 à 90% selon les cas.</p> <p>Pour être garanti le prêt doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comporter un différé d'amortissement de 12 mois - Inclure une clause permettant à l'emprunteur, à l'issue de la première année, de décider d'amortir son crédit sur une période allant de 1 à 5 ans. <p>Ces prêts ne peuvent pas faire l'objet d'autre garantie ou sûreté.</p> <p>Une même entreprise peut bénéficier de plusieurs prêts garantis par l'État dans la limite des plafonds suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019 : 25 % du chiffre d'affaires HT constaté lors du dernier exercice clos - Pour les entreprises créées après le 1er janvier 2019 : la masse salariale estimée sur les deux premières années d'activité - Pour les entreprises innovantes : deux fois la masse salariale France constatée en 2019, ou, le cas échéant, de la dernière année disponible
<p>Démarche</p>	<p>Pour les entreprises de moins de 5 000 salariés réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 179 milliards de francs CFP, les étapes sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'entreprise se rapproche de sa (ses) banque(s) pour faire une demande de prêt ; 2. Après examen de la situation de l'entreprise, sa (ses) banque(s) donne(nt) un pré-accord de prêt pour un total ne pouvant excéder les plafonds ; 3. La banque principale de l'entreprise fait une demande de Siren dérogé auprès de la Banque de France et le communique à l'entreprise 4. L'entreprise se connecte sur la plateforme Bpifrance pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque ; à cette connexion, l'entreprise renseigne l'ensemble des prêts pour lesquels elle a obtenu un pré-accord, dans le respect des plafonds : https://attestation-pge.bpifrance.fr/description 5. L'entreprise transmet à sa (ses) banque(s) l'attestation obtenue sur le site de Bpifrance. 6. La banque accorde le prêt.

	<p>En cas de refus par sa (ses) banques, l'entreprise peut avoir accès à la médiation du crédit.</p>
<p>Commentaires</p>	<p>Conditions accordées par les banques calédoniennes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de dossiers : aucun - Taux : 0.75% + coût de la garantie (de 0.25% à 0.50% en fonction de la taille de l'entreprise) + TOF. <p>Toutes les entreprises, qu'elles aient déjà contracté un PGE ou non pourront continuer à formuler des demandes jusqu'au 31 décembre 2021 (si elles n'ont pas encore épuisé 25% de leur chiffre d'affaires pour les entreprises en ayant déjà bénéficié).</p> <p>Si une entreprise se voit accorder deux PGE, les prêts sont considérés comme indépendants et des reports de remboursement peuvent être sollicités sur le nouveau prêt.</p> <p>Pour les entreprises touristiques, le PGE « saison » est toujours actif et permet d'emprunter jusqu'à 25% de son CA le plus significatif en 2019.</p> <p>Une fois que l'entreprise a commencé à rembourser son PGE, il n'est pas possible de suspendre les remboursements.</p>
<p>Contacts utiles</p>	<p>Les banques calédoniennes</p>

4. L'aide à la trésorerie de l'Etat

En vigueur jusqu'au 30 juin 2022

<p>Conditions</p>	<p>Ce fonds s'adresse aux petites et moyennes entreprises (de 50 à 250 salariés), hors micro entreprises, et aux entreprises de taille intermédiaire (-5000 salariés) qui répondent aux critères cumulatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas avoir obtenu un PGE suffisant pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ; - justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ; - ne pas faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (plan de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire). - justifier du positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, son savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur ainsi que l'importance de l'entreprise au sein de la province.
<p>Description</p>	<p>Le plafond des aides varie en fonction de la date de création de l'entreprise et s'il s'agit d'une entreprise innovante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la masse salariale estimée sur les deux premières années d'activité, pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019, - 25% du chiffre d'affaires 2019 constaté ou, le cas échéant, du dernier exercice clos disponible, pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019, - jusqu'à deux fois la masse salariale constatée en 2019 pour les entreprises innovantes, si cela leur est plus favorable. <p>L'aide à la trésorerie peut prendre deux formes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aide inférieure ou égale à 800 000 € (95 440 000 fCFP) : avance remboursable dont la durée d'amortissement est limitée à 10 ans et le différé à 3 ans OU un prêt à taux bonifié dont la durée d'amortissement est limitée à 6 ans et le différé à 1 an ; - Aide est supérieure à 800 000 € (95 440 000 F.CFP) : prêt à taux bonifié dont la durée d'amortissement est limitée à 6 ans et le différé à 1 an.
<p>Démarche</p>	<p>Le dossier de demande d'aide, disponible sur le site internet du haut-commissariat, doit être transmis, au plus tard le 30 juin 2022, à l'adresse suivante aidetresorerie@nouvelle-caledonie.gouv.fr ou par courrier à MEDN (Aide à la trésorerie) – BP C5 – 98 844 Nouméa Cedex.</p>
<p>Commentaires</p>	<p>Les décisions d'attribution du financement sont prises par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis, pour ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, du haut-commissaire et de la province. C'est, ensuite, Bpifrance financement qui établit la convention de prêt et d'avances remboursables avec l'entreprise bénéficiaire.</p>
<p>Contacts utiles</p>	<p>Haut-commissariat - Mission économique</p>

5. Aide « coûts fixes Rebond et « Nouvelle entreprise Rebond » 

En vigueur jusqu'au 31 janvier 2022

	Coûts fixes rebond	Nouvelle entreprise rebond
Période éligible	Janvier-Octobre 2021	Janvier-Octobre 2021
Conditions de perte d'activité	> 50% du CA sur janvier-octobre 2021	> 50% du CA sur janvier-octobre 2021
Éligibilité et conditions de taille	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible ; - ou S1 et S1bis ; - ou commerces de montagne ; - ou centres commerciaux ; <p>Aucune condition de taille/de CA</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible ; - ou S1 et S1bis ; - ou commerces de montagne ; - ou centres commerciaux ; <p>Aucune condition de taille/de CA</p>

	Suppression de la condition d'avoir préalablement touché le fonds de solidarité	Suppression de la condition d'avoir préalablement touché le fonds de solidarité
Date de création	Avant le 1 ^{er} janvier 2019	Entre le 1 ^{er} janvier 2019 et le 31 janvier 2021
EBE négatif	Sur la période janvier-octobre 2021	Sur la période janvier (ou la date de création de l'entreprise si création en janvier 2021) - octobre 2021
Condition d'activité minimale	5% du CA en octobre	5% du CA en octobre
Modalités de calcul	70% (90 % si moins de 50 salariés) de l'opposé de l'EBE coûts fixes calculé sur 10 mois moins aides coûts fixes déjà perçues	70% (90 % si moins de 50 salariés) de l'opposé de l'EBE coûts fixes calculé sur 10 mois moins aides coûts fixes déjà perçues
Plafond de l'aide	10 M€	1,8 M€

Démarche	<p>Les entreprises doivent compléter le formulaire papier correspondant¹, télécharger et compléter les pièces jointes complémentaires disponibles sur ce site et adresser le tout par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mail à ccsf988@dgfip.finances.gouv.fr - ET courrier, à la DFIP de Nouvelle-Calédonie, 4 rue Paul Montchovet, 98800 Nouméa
Contacts utiles	<p>Direction locale des Finances Publiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secrétariat de la direction de Nouvelle-Calédonie au 27.92.00 - Ou par mail à ccsf988@dgfip.finances.gouv.fr - DFIP, 4 rue Paul Montchovet, 98800 Nouméa.

6. Aide dite « Renfort »

En vigueur jusqu'au 6 mars 2022

Bénéficiaires	<p>Cette aide s'adresse aux entreprises dont l'activité est interdite d'accueil du public à la suite des restrictions sanitaires mises en place pour faire face à l'épidémie de covid-19. Elle doivent avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au mois de décembre 2021, en application des dispositions du I de l'article 45 du décret du 1er juin 2021 en pratique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les salles de danse (ERP de type P) (ex: discothèques) • les restaurants et les débits de boisson (ERP de type N - accueillant des activités de danse). Les restaurants et les débits de boisson ayant des activités mixtes (bars avec une partie "danse" par exemple) pour lesquels l'activité de danse est prépondérante. <p>Les entreprises doivent remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir été créées avant le 31 janvier 2021, - avoir subi une perte de CA d'au moins 50% durant le mois de décembre 2021.
Description	<p>L'aide au titre de la période éligible de décembre 2021 est égale à 100% du montant total des charges dites "renfort" calculées selon la formule suivante :</p> <p>Charges renfort = achats consommés + consommations en provenance de tiers + charges de personnels + impôts et taxes et versements assimilés.</p> <p>Cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptable suivants pour la période concernée : charges renfort = compte 60 + compte 61 + compte 62 + compte 63 + compte 64.</p> <p>Plus d'informations ICI</p>
Démarche	<p>Les entreprises doivent compléter le dossier papier correspondant², télécharger et compléter les pièces jointes complémentaires sur ce site et adresser le tout par :</p>

¹ Cf. document PDF « Formulaire_papier_générique_COM »

² Cf. document PDF « Formulaire_papier_générique_COM »

	<ul style="list-style-type: none"> - Mail à ccsf988@dgfip.finances.gouv.fr - ET courrier, à la DFIP de Nouvelle-Calédonie, 4 rue Paul Montchovet, 98800 Nouméa <p>Les dossiers doivent être déposés avant le 6 mars 2022</p>
Contacts utiles	<p>Direction locale des Finances Publiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secrétariat de la direction de Nouvelle-Calédonie au 27.92.00 - Ou par mail à ccsf988@dgfip.finances.gouv.fr - DFIP, 4 rue Paul Montchovet, 98800 Nouméa.

7. Aide « loyer et charges locatives »

En vigueur jusqu'au 28 février 2022

Bénéficiaires	<p>Les entreprises éligibles doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faire partie d'un des secteurs d'activité suivants - être créées avant le 31 janvier 2021 - ne faire l'objet d'aucune procédure de liquidation judiciaire au premier jour de ses périodes d'éligibilité <p>Plus d'informations ICI</p>
Description	<p>Cette aide vient compenser les loyers ou redevances et charges des établissements interdits d'accueil du public pour les mois de février à mai 2021 et qui n'ont pas pu totalement être couverts par les aides du fonds de solidarité et de l'aide aux coûts fixes. Le montant de l'aide, calculé mensuellement, correspond au montant de ces loyers ou redevances et charges, duquel sont soustraits les aides précitées.</p> <p>Le décret d'application est disponible ICI</p>
Démarche	<p>Les entreprises doivent compléter le dossier papier correspondant³, télécharger et compléter les pièces jointes complémentaires sur ce site et adresser le tout par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mail à ccsf988@dgfip.finances.gouv.fr - ET courrier, à la DFIP de Nouvelle-Calédonie, 4 rue Paul Montchovet, 98800 Nouméa <p>Les dossiers doivent être déposés avant le 28 février 2022</p>
Contacts utiles	<p>Direction locale des Finances Publiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secrétariat de la direction de Nouvelle-Calédonie au 27.92.00 - Ou par mail à ccsf988@dgfip.finances.gouv.fr - DFIP, 4 rue Paul Montchovet, 98800 Nouméa.

³ Cf. document PDF « Formulaire_papier_générique_COM »

Bénéficiaires	Le fonds de transition vise principalement les entreprises de taille intermédiaire et grandes entreprises de tous secteurs (à l'exception du secteur financier) directement affectées par les répercussions de la crise. Il s'agit notamment des entreprises des secteurs hôtellerie-café-restauration, tourisme, événementiel, commerce, distribution, transports...
Description	<p>Les entreprises des secteurs concernés, qui rencontrent des besoins persistants de financement ou de renforcement de leur bilan que les instruments existants (PGE, Aide à la trésorerie), ne permettent pas de combler, peuvent en bénéficier à condition qu'elles démontrent la pérennité de leur modèle économique.</p> <p>Forme de l'aide et modalités de dépôt Le fonds de transition permet de soutenir, par des prêts et des instruments de quasi-fonds propres, les entreprises qui ont un besoin de liquidités ou de renforcement de leur haut de bilan, du fait de leur endettement et de la dégradation de leur solvabilité.</p> <p>Le fonds est géré au sein du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance.</p>
Démarche	Les demandes de financement peuvent être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : fonds.transition@dgtresor.gouv.fr . Ces demandes feront l'objet d'une revue par un Comité consultatif.
Contacts utiles	fonds.transition@dgtresor.gouv.fr Communiqué de presse disponible ICI

II. Les aides du gouvernement

1. Report des échéances fiscales pour les sociétés (IS)

Disponible à tout moment.

Conditions	Instruction au cas par cas, en tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.
Description	Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au Covid-19, vous pouvez solliciter auprès de la direction des Services fiscaux (DSF), un plan de règlement afin de reporter, sans pénalités, le règlement de vos prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés). Il est également prévu la possibilité de mettre en place des échéanciers de paiement, sans pénalités.
Démarche	Pour effectuer votre demande, veuillez remplir et renvoyer ce formulaire : Demande d'échéancier IS - Covid-19.doc Les demandes complétées sont ensuite à adresser à : recette.dsf@gouv.nc en précisant dans l'objet du mail : « Délai de paiement IS - Covid19 ».
Contacts utiles	DSF : 25 75 25 (du lundi au vendredi de 7h30 à 15h).

2. Report des échéances fiscales pour les travailleurs indépendants (IRPP)

Disponible à tout moment.

Conditions	Les demandes seront examinées au cas par cas.
Description	Les travailleurs indépendants se trouvant en situation de difficultés peuvent solliciter un report des échéances à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.
Démarche	Se rapprocher de la paierie à l'adresse suivante : T162005@dgfip.finances.gouv.fr en précisant le secteur d'activité et les difficultés rencontrés. Pour faciliter et prioriser le traitement de vos demandes, libeller l'objet du mail par « délai de paiement IRPP - COVID 19 ».
Contacts utiles	Accueil téléphonique de la Paierie : 23.25.00

3. Employeurs : étalement du paiement des cotisations sociales salariales

Bénéficiaires	Les entreprises impactées par la crise sanitaire
Description	Délais de paiement des cotisations dues au titre des 3ème trimestre 2021 et/ou 4ème trimestre 2021 sans application de pénalité ni de majoration de retard.
Démarche	Pour toute demande de délai de paiement, envoyez un mail avant le 31/01/2022 à delais.covid19@cafat.nc . Quelle que soit votre situation, n'hésitez pas à contacter la CAFAT, sachant que lorsqu'un délai est accordé, la Caisse produit une attestation de compte à jour. Les demandes seront étudiées au cas par cas par cas.
Contacts utiles	Informations au 25 58 20 (de 7h30 à 16h du lundi au jeudi, et 15h le vendredi)

4. Etalement du paiement des charges sociales

Un dispositif d'étalement des cotisations sociales pour les entreprises impactées par le confinement qui a débuté le 7 septembre 2021 a été adopté par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie le 21 octobre 2021.

Bénéficiaires	Les entreprises ou les travailleurs indépendants qui ne font pas partie des secteurs durablement touchés par la crise sanitaire, mais sont impactées par le nouveau confinement.
Description	Ces entreprises pourront se rapprocher de la CAFAT pour demander un étalement de leurs charges.
Démarche	Cette demande de réduction peut être faite sur votre espace Professionnels sur www.cafat.nc . Si vous n'avez pas encore créé votre espace Professionnels, contactez-nous au 25 71 10 pour plus d'informations.
Contacts utiles	Informations au 25 71 10

5. Travailleurs indépendants : réduction forfaitaire des cotisations sociales

Bénéficiaires	Les travailleurs indépendants faisant partie des secteurs durablement touchés ⁴ par la crise sanitaire et bénéficiaires du fonds de solidarité de l'État.
Description	Réduction forfaitaire des cotisations sociales sur les deux derniers trimestres 2021.
Démarche	Pour toute demande de délai de paiement, envoyez un mail à delais.covid19@cafat.nc . Quelle que soit votre situation, n'hésitez pas à contacter la CAFAT, sachant que lorsqu'un délai est accordé, la Caisse produit une attestation de compte à jour. Les demandes seront étudiées au cas par cas par cas.
Contacts utiles	Informations au 25 58 20 (de 7h30 à 16h du lundi au jeudi, et 15h le vendredi)

6. Fonds autonome de compensation

Ce dispositif a été adopté le 21 octobre 2021 par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie.

a) Salariés et assimilés

Bénéficiaires	Les salariés placés en isolement : <ul style="list-style-type: none"> - Détectés positifs à la Covid-19, sans symptômes ou en contact direct avec une personne positive à la Covid-19 (contact d'au moins 15 minutes, sans port du masque, dans un lieu fermé) ; - qui ont été dans l'incapacité d'exercer leur activité professionnelle à distance ou à domicile, durant la période d'isolement et - qui n'ont pas bénéficié du maintien de leur rémunération pendant la période d'isolement.
Description	Pour les travailleurs salariés et assimilés l'indemnité de compensation de la perte de salaire est égale à : <ul style="list-style-type: none"> - 70% de la rémunération dans la limite de 4,5 fois le SMG horaire. - 100% du salaire horaire brut pour les salariés rémunérés au salaire minimum horaire garanti du secteur d'activité concerné, ainsi que pour les personnes en contrat unique d'alternance. La période d'indemnisation est limitée à 10 jours pour les personnes détectées positives à la Covid-19 et 7 jours pour les personnes en contact direct avec un cas positif.
Démarche	Les demandes doivent être adressées par e-mail à l'adresse maladie@cafat.nc en joignant le formulaire suivant : Demande d'indemnité de compensation pour isolement
Contacts utiles	Informations au 25 58 10

⁴ Cf. liste en annexe page 22

b) Travailleurs indépendants

Bénéficiaires	<p>Les personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - placées en observation, sur décision de la DASS, en cas d'infection ou de suspicion d'infection, - ou mises en quarantaine, sur décision de la DASS, qui ont été en contact avec une personne infectée ou susceptible de l'être, <p>Sous réserve que celles-ci aient été dans l'incapacité d'exercer leur activité professionnelle à distance ou à domicile durant la période de confinement, peuvent percevoir une indemnité de compensation de perte de revenu, prise en charge par le Fonds de Compensation en Santé Publique.</p>
Description	<p>Pour les travailleurs indépendants : l'indemnité versée est égale à 1/540ème du revenu professionnel annuel moyen sur les 3 dernières années civiles, dans la limite de 4,5 fois le salaire minimum horaire garanti (soit 4.169 XPF).</p> <p>La période d'indemnisation est limitée à 10 jours pour les personnes détectées positives à la Covid-19 et 7 jours pour les personnes en contact direct avec un cas positif.</p>
Démarche	<p>Les demandes doivent être adressées par e-mail à l'adresse maladie@cafat.nc en joignant : une demande d'indemnité de compensation établie par l'intéressé, l'arrêté de quarantaine nominatif ou l'attestation de quarantaine nominative établi par la DASS.</p>
Contacts utiles	<p>Informations au 25 58 10</p>

7. Majoration des allocations familiales

Ce dispositif a été adopté le 21 octobre 2021 par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Bénéficiaires	<p>Cette majoration des allocations familiales s'adresse aux travailleurs salariés, parents d'un enfant de moins de 16 ans, contraints de rester chez eux pour garder leurs enfants et dans l'impossibilité de télétravailler.</p>
Description	<p>Majoration spécifique de 2 898 frs par jour, qui s'applique sur les allocations familiales versées à compter du mois de septembre 2021.</p>
Démarche	<p>Les demandes doivent être adressées par e-mail à l'adresse pfcovid19@cafat.nc en joignant ce document</p>
Contacts utiles	<p>Informations au 25 58 10</p>

Annexe - Liste des secteurs durablement impactés par la crise sanitaire Covid-19 (NC)

Telle que publiée dans l'Arrêté n° 2020-945/GNC du 7 juillet 2020 fixant les modalités de versement de « l'allocation de soutien Covid-19 » ; sont considérés comme durablement impactés par la crise sanitaire Covid-19 les secteurs d'activité suivants :

1° Secteur du tourisme et événementiel

- transports de voyageurs par taxis (49.32Z) ;
- transports routiers réguliers de voyageurs (49.39A) ;
- autres transports routiers de voyageurs (49.39B) ;
- transports maritimes et côtiers de passagers (50.10Z) ;
- hôtels et hébergements similaires (55.10Z) ;
- hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée (55.20Z) ;
- terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs (55.30Z) ;
- autres hébergements (55.90Z) ;
- locations de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers (77.11A) ;
- activités des agences de voyage (79.71Z) ;
- activités des voyagistes (79.12Z) ;
- autres services de réservation et activités connexes (79.90Z) ;
- organisation de foires, salons professionnels et congrès (82.30Z) ;
- organisation de réceptions (93.29Z) ;
- autres activités récréatives et de loisirs (93.29Z) ;
- enregistrements sonores et éditions musicales (59.20Z) ;
- activités de soutien au spectacle vivant (90.02Z) ;
- projections de films cinématographiques (59.14Z) ;
- activité des agences de publicité (73.11Z) ;
- gestion des musées (91.02Z).

2° Secteur aérien

- transports aériens de passagers (51.10Z) ;
- transports aériens de fret (51.21Z) ;
- services auxiliaires des transports aériens (52.23Z).

3° Autres

- services aux animaux de compagnie (96.09.Z) ;
- services de déménagement international (49.42Z).

III. Les outils d'accompagnement

1. La médiation du crédit

Conditions	Aucune condition d'éligibilité particulière.
Description	La médiation du crédit s'adresse à toutes les entreprises de toutes tailles et de tous secteurs d'activité, confrontées à des refus de financement liés à leur activité professionnelle, à la réalisation de leurs concours bancaires existants ou qui rencontrent des difficultés avec l'assurance-crédit. Deux objectifs prioritaires : <ul style="list-style-type: none"> - Ne laisser aucune entreprise seule face à ses problèmes de financement ou d'assurance-crédit ; - Remonter aux autorités compétentes les difficultés rencontrées par les entreprises sur le terrain.
Démarche	Le dossier de médiation doit être saisi en ligne sur la plateforme dédiée « Akio » : www.mediateurducredit.fr Cette saisine parviendra directement à l'équipe de médiation du crédit de l'agence IEOM de Nouvelle-Calédonie qui prendra contact avec le demandeur.
Commentaires	En cas de besoin d'échanges ou de conseils en amont de la saisine du dossier, les dirigeants d'entreprise peuvent contacter directement le service de la médiation du crédit à l'adresse mediation.credit.988@ieom.nc ou par téléphone au 27 91 08 ou 27 91 06.
Adresse	IEOM - 19, rue de la République - Centre-ville, Nouméa

2. Demande de report des échéances bancaires

Description	En cas de difficultés à honorer vos échéances bancaires, vous pouvez adresser une demande de report à votre banque.
Contacts utiles	Votre conseiller bancaire habituel